



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« déclaration d'utilité publique pour l'autorisation de
dérivation des eaux et instauration de périmètres de
protection »
sur la commune de La Léchère et Les Avanchers-Valmorel
(département de Savoie)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4391

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4391, déposée complète par Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Vallées d'Aigueblanche le 25 avril 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 4 mai 2023;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 12 mai 2023;

Considérant que le projet consiste en la régularisation administrative de l'autorisation de prélèvement d'eau sur quatre prises d'eau existantes en torrent (secteur La Lauzière) et en la remise en service d'une prise d'eau (Morel) pour l'alimentation en eau potable sur les communes de La Léchère et Les Avanchers-Valmorel (73) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- Prise d'eau de la Valette : réalisation en rive gauche du ruisseau d'une digue en béton d'une longueur de 5 m maximum en remplacement de la digue existante afin de détourner les venues arsénieuses et empêcher toute dilution avec les eaux de la prise d'eau, remplacement de la vanne murale de mise en charge, mise en place d'une grille coanda ou ichtyocompatible ;
- Prise d'eau du Morel : construction d'une nouvelle prise d'eau profilée dans le sens de l'écoulement et démolition de l'ancienne pour enlever un obstacle à l'écoulement, mise en place d'une grille ichtyocompatible ;

Considérant que les caractéristiques des prises d'eau et des prélèvements associés sont les suivantes :

Prise d'eau	Débit de prélèvement demandé	Volume de prélèvement annuel	Débit minimum restitué au milieu naturel
la Valette	2 l/s	26 000 m ³	3,1 l/s
Nant Pérou amont	10 l/s	130 000 m ³	3,5 l/s
Nant Pérou aval	3 l/s	40 000 m ³	4,7 l/s
Nant Bridan	10 l/s	130 000 m ³	5,6 l/s
Morel	5 l/s	65 000 m ³	6,6 l/s

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 10 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative à la canalisation et la régularisation des cours d'eau ;

Considérant que plusieurs des captages sont présents dans la zone Natura 2000 "Massif de la Lauzière" et que l'évaluation d'incidence correspondante relève des impacts peu significatifs sur les habitats naturels et espèces de faune et de flore caractéristiques du site ;

Considérant que les cours d'eau concernés présentent un régime torrentiel et une morphologie non propices au développement des espèces piscicoles, et qu'ils ne sont pas classés au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement ;

Considérant que le prélèvement est limité à la période hivernale (1^{er} décembre au 30 avril), que les débits de prélèvement demandés permettent de maintenir un débit réservé sur chaque prise d'eau et de limiter le prélèvement par rapport à la situation actuelle ;

Considérant que les excédents d'eau non dérivée seront rejetés directement à l'aval des prises d'eau dans les cours d'eau, au plus près des prélèvements ;

Considérant que les travaux seront réalisés en dehors du lit mineur des cours d'eau et en période de basses eaux après reproduction de la faune aquatique ;

Considérant qu'il est prévu un nettoyage et un curage des prises d'eau dès que nécessaire avant fin septembre pour éviter l'engravement (nettoyage des grilles et des barrages) ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de déclaration d'utilité publique pour l'autorisation de dérivation des eaux et instauration de périmètres de protection, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4391 présenté par Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Vallées d'Aigueblanche, concernant les communes de La Léchère et Les Avanchers-Valmorel (73), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 30/05/2023

Pour la Préfète et par délégation,



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03